



C.P.E (S.E) + d'astreinte toutes les nuits

Par carlito

bonjour,

Je travaillais en tant que CPE dans un ensemble scolaire privé sous contrat. J'ai postulé pour un poste de CPE dans un autre lycée privé sous contrat avec internat. Ma candidature a été retenue, j'ai passé un entretien avec le chef d'établissement scolaire, hier matin. Ce dernier m'a expliqué que si j'acceptais le poste de CPE, je devais en plus de mes 35 heures hebdomadaire en service d'externat, d'être d'astreinte tous les soirs de la semaine pour intervenir à l'internat si besoin.

je serais le cadre éducatif d'internat officieusement

Comme c'est la première fois que je me trouve dans cette situation, je ne sais pas si je peux accepter ou non. J'en ai parlé à des amis CPE qui sont étonnés que je sois obligé d'être d'astreinte tous les soirs de la semaine. J'aimerais avoir votre avis

je vous remercie

Par DIU1973

BONJOUR

C'est tout ce que je peux pour vous.

[url=https://www.snes.edu/faq/nuit-dinternat-vacances-quelles-regles-simposent-aux-cpe/#:~:text=Les%20personnels%20log%C3%A9s%20par%20n%C3%A9cessit%C3%A9,besoin%2C%20un%20service%20de%20vacances.]https://www.snes.edu/faq/nuit-dinternat-vacances-quelles-regles-simposent-aux-cpe.[/url]

[url=https://aix.snes.edu/cpe-temps-de-travail-obligations.html]https://aix.snes.edu/cpe-temps-de-travail-obligations.html[/url]

Par Isadore

Bonjour,

Les astreintes n'étant pas du temps de travail, c'est théoriquement envisageable.

Cependant la moindre intervention étant du temps de travail, en pratique votre employeur risque d'avoir du mal à respecter ses obligations comme le repos quotidien. Un point à éclaircir est : qu'est-ce qui se passe si vous passez une partie de la nuit à vous occuper du cas d'un élève malade ? On attend de vous que vous preniez votre poste le matin à 8 heures ? Ou vous passez une partie de la journée en repos ?

Par carlito

La réglementation n'est pas la même dans le secteur public et dans le secteur privé concernant le recrutement, et le temps de travail des CPE dans le public et dans le privé. Dans le public, il faut avoir un bac + 5 (Master MEEF (mention encadrement éducatif) ce que j'ai comme diplôme, , passé et réussir le concours de CPE, le concours est très sélectif, pour pouvoir suivre la formation de CPE, d'une durée de quatre semestres, par contre, dans le privé, pas d'obligation de passer un concours, recrutement de candidats comme moi qui ont un MEEF ou d'anciens surveillants H/F qui vont suivre une formation interne pour devenir cadre éducatif.

Je dois assurer un service de 35 heures hebdomadaires qui concerne un service d'externat, de jour. Je devrais aussi assurer un service d'astreinte toute la nuit cela veut dire que je peux être appelé à toute heure de la nuit, en cas d'urgence .

Je vais contacter un syndicat de l'enseignement privé, cet après-midi.

Merci encore et bonne continuation

Par Isadore

C'est une bonne idée.

Dans le privé vous avez droit à un repos quotidien de 11 heures consécutives (plus si un texte le conventionnel le prévoit). A mon avis c'est qui rend le plus problématique ces astreintes "permanentes" : soit c'est un problème pour l'organisation, soit pour le respect du droit.

Par carlitto

bonjour j'ai contacté hier un syndicat de l'enseignement privé qui a refusé de me renseigner parce que je ne suis pas syndiqué. j'ai appelé un second syndicat qui ne sait pas Je dois donner ma réponse cet après-midi au directeur de...Que dois-je faire ?

Par carlitto

je pense que le fait que la direction ne recrute pas de cadre éducatif de nuit, lui permet de faire de grosses économies

Par carlitto

je ne pense pas que ce soit légal, qu'en pensez-vous ?

Par Prana67

Bonjour,

Je n'ai rien trouvé de clair dans le code du travail.

Il faudrait voir ce que dit votre convention collective et/ou accord d'entreprise.

Ce qui me paraît évident c'est qu'on ne peut pas demander à un salarié d'être d'astreinte toutes les semaines tout au long de l'année.

Par Isadore

Bonjour,

Je serais vous, sauf besoin impératif de changer de travail, je n'accepterais pas de telles conditions. En tout cas, pas sans de sérieuses garanties que mon droit au repos quotidien sera respecté, le tout clairement écrit dans le contrat.

Encore une fois, en théorie votre employeur ne fait rien de franchement illégal. La loi ne limite pas la fréquence ni le nombre des astreintes. En pratique, je doute qu'il parvienne à respecter ses obligations : repos, respect de la santé de ses salariés...

Potentiellement vous allez devoir vous lever quatre nuits par semaine, et faire en plus votre travail de la journée. J'ai déjà pratiqué ce genre de choses (se lever chaque nuit, puis enchaîner sur une journée de travail), je ne recommande pas. Les conséquences sur la santé, l'humeur et la concentration sont désastreuses.

La convention collective peut poser des limites en termes de durée et de nombre d'astreintes.

Par carlitto

Je viens de contacter le directeur de.. pour décliner sa proposition. merci encore pour vos précieux conseils

Par isernon

bonjour,

une astreinte doit être rémunérée selon l'article L3121-9 du code du travail qui indique :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos.

Les salariés concernés par des périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable.

Par carlitto

Je me souviens lorsque j'étais interne dans le lycée public de ...dont la vie scolaire était administrée par plusieurs conseillers principaux d'éducation. il y avait toujours un conseiller principal d'éducation de service de nuit tous les soirs, à tour de rôle, dont le logement était dans un bâtiment d'habitation dans l'enceinte du lycée. Je ne savais pas que dans certains ensembles scolaires privés, avec internat, l'unique conseiller principal d'éducation du lycée aura obligation d'assurer, en plus de son service d'externat, un service de nuit officieux, tous les soirs.

Par ESP

File apparemment recherchée par son auteur...
Remontée.